

VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 42 vom 12. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2015__42

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 42 du 12 février 2015

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 42 del 12 febbraio 2015

Regeste

DOMICILE, RENTE EXTRAORDINAIRE | 39 LAI, 13 LPGA

Erwägungen

E. 23

août 2013 p. 15 ch. 10). Des témoignages entendus lors de l'audience d'instruction du 5 septembre 2014, il est par ailleurs ressorti que le recourant n'avait que peu de contact avec sa famille dont tous les membres vivaient hors de Suisse, qu'il manifestait toujours le souhait de rentrer à T._____ lors des brefs séjours qu'il faisait à l'étranger auprès de ses proches, qu'il se sentait chez lui dans cette institution, que c'était « son univers social », qu'il y connaissait tout le monde et qu'il s'y était enraciné, s'investissant beaucoup tant dans les travaux d'atelier que dans les travaux ménagers ; il avait en outre éprouvé une grande fierté à l'acquisition de la nationalité helvétique (cf. procès-verbaux d'audition de F._____, S._____ et K._____). Néanmoins, si ces éléments montrent que le recourant s'est intégré en Suisse et plus particulièrement à T._____ où il se sent à son aise, ce qui paraît compréhensible dans la mesure où il y vit depuis près de trente-huit ans, il n'en demeure pas moins que rien au dossier ne permet de trancher le point de savoir si, objectivement, l'assuré – atteint d'un handicap mental profond selon l'attestation de T._____ du 22 octobre 2012 – dispose de la capacité de discernement nécessaire pour se constituer un domicile volontaire au sens du droit civil. Cette question, qui comporte un aspect médical au vu de l'atteinte dont souffre le recourant et qui ne peut dès lors être tranchée sur la seule base des affirmations du curateur du recourant et des déclarations des témoins, n'a en effet fait l'objet d'aucune instruction à ce jour, étant notamment relevé que les brèves indications apportées dans le rapport du 28 septembre 2011 du Service médical de T._____ ne peuvent être considérées comme suffisantes à cet égard. Corrélativement, les lacunes du dossier ne permettent pas non plus de se positionner par rapport à un éventuel renversement de la présomption légale selon laquelle les séjours à but spécial ne constituent pas le domicile (cf. art. 23 al. 1 phr. 2 CC, anciennement art.

E. 26

aCC). Il est vrai que l'assuré est entré à T._____ en 1977 sur décision de ses parents, à une époque où lui-même n'était âgé que de près de neuf ans. A ce moment, le placement ne résultait dès lors pas d'un choix volontaire et libre du recourant. De la même manière, l'entrée dans l'établissement en cause ne peut pas être considérée en soi comme le résultat d'une décision dictée par la force des choses dans la mesure où elle a été imposée par des tiers – les parents du recourant – lorsque lui-même n'était encore qu'un enfant (cf. *ibid.*). Pour autant, ces seules circonstances ne suffisent pas pour exclure définitivement la constitution d'un domicile à T._____. A cet égard, on relèvera que lorsque le placement a été effectué dans un but particulier, il ne peut y avoir création d'un nouveau domicile tant

que le séjour répond encore au besoin initial. Il a ainsi été retenu dans le cas d'une personne toxicomane, placée sous curatelle au sein d'un établissement dans le but de l'éloigner du milieu de la drogue, que même si elle y habitait depuis plusieurs années, tant qu'elle n'était pas libérée de sa dépendance et incapable de prendre des décisions ainsi que de se prendre en charge, elle ne pouvait pas y constituer son domicile (cf. Antoine Eigenmann in : Commentaire romand, Code civil I, Pascal Pichonnaz/Bénédict Foëx [éditeurs], Bâle 2010, n° 5 ad art. 26 aCC p. 228, en relation avec l'arrêt TF 1P.867/2005 du 4 avril 2006). En revanche, dans le cas susmentionné de l'assurée placée par ses parents à T. _____ en 1983 pour motifs médicaux, le Tribunal fédéral a en définitive reconnu, après une expertise psychiatrique, que l'intéressée avait pu se constituer un domicile volontaire dans cet établissement (cf. consid. 4d/cc supra). Au cas d'espèce, l'assuré fait implicitement valoir que son placement a été motivé par l'encadrement déterminé que son état nécessite au quotidien (cf. mémoire de recours du 23 août 2013 p. 15 ch 11). Il s'ensuit qu'initialement, le but premier de son placement était l'obtention d'une prise en charge optimale. Or, faute précisément de données fiables quant au point de savoir si l'état du recourant lui permet ou non de se former une volonté quant à la constitution d'un domicile, rien ne permet de déterminer, dans le cas particulier, si l'intéressé a pu développer une quelconque intention de transférer son centre de vie à T. _____ et, par conséquent, de s'établir à demeure dans cet établissement. e) Il découle de ce qui précède qu'en l'état du dossier, la Cour de céans n'est pas en mesure de trancher le litige à satisfaction de droit, singulièrement de juger si le recourant peut ou non être considéré comme s'étant constitué un domicile à l'institution T. _____. 5. a) Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'assureur pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'assureur, lorsqu'il a pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni le principe inquisitoire. Il en va cependant autrement quand un renvoi constitue en soi un déni de justice (par exemple, lorsque, en raison des circonstances, seule une expertise judiciaire ou une autre mesure probatoire serait propre à établir l'état de fait ; cf. ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4), ou si un renvoi apparaît disproportionné dans le cas particulier (cf. TF 9C_162/2007 du 3 avril 2008 consid. 2.3). A l'inverse, le renvoi à l'assureur apparaît en général justifié si celui-ci a constaté les faits de façon sommaire, dans l'idée que le tribunal les éclaircirait comme il convient en cas de recours (cf. DTA 2001 n° 22 p. 170 consid. 2). b) Au vu des circonstances du cas d'espèce, il apparaît justifié de renvoyer le dossier à l'OAI pour qu'il en complète l'instruction par la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique visant à déterminer si le recourant a pu se créer un domicile volontaire en Suisse, singulièrement à l'institution T. _____, et le cas échéant depuis quand. Sur cette base, il incombera ensuite à l'office intimé de statuer à nouveau sur les prétentions de l'assuré. c) Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les autres griefs soulevés dans le cadre de la présente affaire. 6. a) En définitive, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée en tant qu'elle nie le droit du recourant à une rente extraordinaire d'invalidité, la cause étant renvoyée à l'intimé pour complément d'instruction et nouvelle décision. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (cf. art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, il convient d'arrêter les frais judiciaires à 400 fr. et de les mettre à charge de l'OAI, qui succombe. Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a le droit à des dépens dont le

montant doit être déterminé d'après l'importance et la complexité du litige (cf. art. 61 let. g LPGA; cf. également art. 7 TFJAS [tarif du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière du droit des assurances sociales ; RSV 173.36.5.2]). En l'espèce, il y a lieu d'arrêter le montant des dépens à 3'000 fr., à la charge de l'intimé qui succombe (cf. art. 55 al. 2 LPA-VD). Ce montant correspond au moins à ce qui aurait été alloué au titre de l'assistance judiciaire, celle-ci ayant été accordée au recourant avec effet au 23 août 2013. A cet égard, s'agissant de la liste des opérations du 11 novembre 2010 au 5 février 2015 produite par Me de Chedid, il convient de souligner que l'assistance judiciaire ne peut viser que les opérations nécessaires pour la conduite du procès – étant rappelé, concernant les effets temporels d'une requête d'assistance judiciaire, que son octroi rétroagit au jour de la demande et s'étend aux démarches urgentes entreprises peu avant (cf. Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in SJ 2003 II p. 74), lesquelles comportent au moins l'étude du dossier et la préparation du mémoire de recours (cf. TF 9C_735/2011 du 22 juin 2012 consid. 5.2). Par conséquent, au vu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office ainsi que par les avocats stagiaires intervenus dans la présente affaire (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement cantonal vaudois du 2 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), le montant de l'indemnité d'office n'aurait en l'occurrence pas excédé celui des dépens fixés à 3'000 francs. Partant, il n'y a pas lieu de fixer plus précisément l'indemnité d'office du conseil du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.